

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h35.

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et M. A. RENNOTTE ; Echevins  
Mme Y. VANNERUM ; Présidente du C.P.A.S.  
M. A. ANDRE, Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme F. LOMBA, ~~M. S. LAMBOTTE~~,  
Mme N. GERARD, M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers  
M. H. SNACKERS ; Directeur général

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Comptes communaux 2024 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2026 - Décision
3. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Arrêt
4. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Redevance sur le changement de prénom - Arrêt
5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés - Arrêt
6. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Arrêt
7. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les immeubles reliés ou reliables aux égouts - Arrêt
8. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Arrêt
9. Finances - Taxes et redevances - Exercices 2026 à 2031 - Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau - Arrêt
10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Redevance sur la délivrance de photocopies, de copies électroniques et de renseignements administratifs quelconques - Arrêt
11. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations sur l'Amblève - Arrêt
12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Arrêt
13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt
14. Finances - Taxes et redevances - Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 - Arrêt.
15. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Arrêt
16. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les terrains de camping - Arrêt
17. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur le changement de nom - Arrêt
18. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Arrêt
19. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les secondes résidences - Arrêt
20. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031

- Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques - Arrêt
- 21. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031- Taxe sur les piscines privées - Arrêt
- 22. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2026 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêt
- 23. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026- Approbation
- 24. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
- 25. Intercommunales - AIDE - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
- 26. Intercommunales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
- 27. Voirie communale - suppression du tronçon du sentier n°58 et déplacement d'un tronçon du sentier n° 56 à Rahier - Décision
- 28. Sports - Convention de maintenance des parcours - Approbation - Décision
- 29. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale - Approbation - Décision
- 30. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2025 - Approbation

**Séance à Huis clos**

**Séance Publique**

**1. Finances - Comptes communaux 2024 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à une lecture sommaire de l'arrêté.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté approuvant les comptes pour l'exercice 2024 par la tutelle en date du 22 octobre 2025.

**M. le Conseiller J. DUPONT est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.**

**2. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle -  
Inscription budgétaire 2026 - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 26/04/2012 modifiant l'arrêté royal du 02/02/2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09/07/2012 relative à la Réforme de la sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire ministérielle du 06/08/2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile, aux arrêtés d'exécution PZO+, du plan zonal d'organisation opérationnelle et à la constitution des organisations syndicales;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 10 octobre 2025 concernant les dotations communales en faveur de la Zone de secours 5, laquelle prévoit une dotation pour la Commune de Stoumont d'un import de 117.727,88 € ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux M. F. DESQUESNES, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026, notamment en ce qui concerne les dépenses de transfert;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote par appel nominal;

A l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1**

D'approuver la clé de répartition de la dotation des communes à la zone de secours proportionnelle à la population résidentielle, soit, pour Stoumont, 3,15 %.

**Article 2**

D'inscrire une somme de 117.727,88 euros au budget communal 2026 à l'article 351/43501.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

**3. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031**  
**- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, l'article 135, §2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés et ses modifications ultérieures, l'article 2 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés adopté le 4 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et de taudis ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi qu'une gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ou des commerçants et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les taux appliqués sont analogues aux amendes applicables par les communes qui n'appliquent pas la présente taxe ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux

progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant, en effet, que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant qu'il est préférable de fixer un taux par mètre courant de façade plutôt que par mètre carré compte tenu de la difficulté à travailler sur base de la surface de façade et du fait que les immeubles à Stoumont sont plutôt étendus sur une grande surface au sol et ne consistent pas en des immeubles de grande hauteur ;

Considérant que les exonérations tiennent compte des situations indépendantes de la volonté des titulaires du droit réel (décès, sinistre) ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

## **ARRETE**

### **Article 1er. Principe et définitions**

§ 1er. Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

§2. Au sens du présent règlement, il est entendu par :

1° **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2° **Immeuble inoccupé** : sauf si le redévable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- a. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- a. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- i. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- i. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV,4, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait, d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction ;
- ii. Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné. Un garage peut être considéré comme immeuble délabré.
- iii. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- iv. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

- 3° **Fonctionnaire** : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

## **Article 2. Fait générateur**

§ 1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « *inoccupé* » d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants de minimum de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

### Premier constat

§ 2. Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. En l'occurrence un constat effectué dans le cadre du règlement-taxe sur les immeubles *inoccupés* adoptés en date du 4 novembre 2019 vaut constat au sens du présent article.

Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

### Deuxième constat et constat de contrôle annuel

§3. La première période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat, visé à l'article 7 §2, établissant l'existence d'un immeuble bâti *inoccupé* maintenu en état, est dressé.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à la date du constat de contrôle annuel comme repris à l'article 7 §3.

## **Article 3. Redevable**

§1er. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, et à chaque constat de contrôle postérieur à celui-ci.

§2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

#### **Article 4. Base imposable**

§1er. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, des sous-sols et des combles non-aménagés.

§2. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§3. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (ex : un immeuble à appartements), le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral.

#### **Article 5. Taux**

§1er. Le taux de la taxe est fixé par an et par mètre courant de façade d'immeuble bâti tel que visé à l'article 4. Tout mètre commencé est dû en entier.

§2. Lors de la 1ère taxation, le taux est de 50,00 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation, le taux est de 100,00 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 3ème taxation et suivante, le taux est de 200,00 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de règlements antérieurs.

§ 3. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

#### **Article 6. Exonération**

Sont exonérés de la taxe :

- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique ;
- Les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- L'immeuble dont le titulaire de droit réel est décédé depuis moins de deux ans ;
- L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans à la date du constat ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'habitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme (délivré depuis moins de 3 ans à la date du constat).

#### **Article 7. Procédure de constat**

§1er. Les constats sont établis comme suit :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un deuxième constat est effectué dans les conditions du §1er au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, ce second constat confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme inoccupé au sens de ce présent règlement et peut donc être taxé.

§3. Un constat de contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat repris au point précédent dans les conditions du §1er.

Si, ces constats de contrôle confirment l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme étant toujours inoccupé au sens de ce présent règlement et est taxé.

#### **Article 8. Déclaration**

Le contribuable est tenu de déclarer immédiatement à l'Administration :

- tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ;
- toute mutation de propriété d'immeuble ou partie d'immeuble concerné par le présent règlement.

#### **Article 9. Primaute du règlement-taxe**

Dans l'hypothèse où le bien serait soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

#### **Article 10. Enrôlement**

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 11. Perception et recouvrement**

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article 13 §2 du CRAF et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

#### **Article 12. Réclamation**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 13. Règlement général sur la protection des données**

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la Commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement la consultation du registre national et du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### **Article 14. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Redevance sur le changement de prénom - Arrêt.**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le Code Civil, les articles 370/3 et 370/4;

Vu le Code judiciaire;

Vu le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les frais inhérents à la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **29 septembre 2025** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **7 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur le changement de prénom.

### Article 2. Redevable

La redevance est due par le demandeur.

### Article 3. Taux

Le montant de base de ladite redevance est fixée à 590,00 € sauf exceptions reprises à l'article 4.

### Article 4. Réductions

Pour certains cas la redevance est réduite à 10 % du montant de base :

- Si le prénom conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.
- Si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet).
- Si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).
- Erreur de l'état civil.

Pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2 du Code de la nationalité belge, il s'agit des personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, lesquelles sont exonérés.

## Article 5. Paiement

La redevance est payable au moment de la demande au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

## Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le premier rappel est gratuit.

Les frais du second rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

## Article 7. Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

Le traitement de données à caractère personnel consistant en l'établissement et le recouvrement de la redevance, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, s'effectuera conformément au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

En tant que responsable de traitement, la Commune de Stoumont respectera les règles suivantes :

- Les données sont collectées pour une finalité déterminée qui est le recouvrement de la redevance sur le changement de prénom.
- Les données collectées sont uniquement celles nécessaires à la réalisation de la finalité (données d'identification personnelles et données d'identification financières).
- Les données seront conservées pendant 10 ans et seront ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par le personnel de l'administration à la suite d'une demande.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

## Article 8. Transmission à la tutelle et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du recouvrement amiiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant l'impact environnemental des dépôts de mitraille, des véhicules usagés ou abandonnés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **7 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et sur les véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

### Article 2. Redevables

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers le 1er jour de chaque mois de l'exercice d'imposition.

### Article 3. Taux

La taxe est fixée comme suit :

A. 12,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles et par an avec un maximum de 5.500,00 € par an. La superficie prise en compte sera celle qui figure au plan cadastral.

A. 950,00 € par véhicule usagé, abandonné et par an.

Toutefois, la taxe est réduite de moitié :

- A. Lorsque le dépôt ou le véhicule usagé ou abandonné a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- B. Lorsqu'il a été supprimé avant le 1er juillet.

#### Article 4. Exonérations

La taxe n'est pas due si le véhicule usagé ou abandonné est utilisé à des fins agricoles.

#### Article 5. Déclaration

§1er Tout reduable est tenu déclarer les éléments taxables servant à la taxation avant le 1er mars de l'exercice concerné au Service de la taxe communale.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

§ 2 La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

#### Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8. Perception et recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du reduable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article 13 §2 du CRAF et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au reduable enrôlé.

#### Article 9. Réclamation

Le reduable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y

liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 11. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 13. Transmission à la tutelle et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-1, L1331-2 et L3122-2, 7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **29 septembre 2025** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,  
Procédant au vote par appel nominal,  
À l'unanimité;

**ARRETE**

Article 1er. Principe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2.490 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ils seront perçus par le Service public de Wallonie.

Article 2. Transmission à la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de sa tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. et au Service public de Wallonie pour exécution.

Article 3. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**7. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031  
- Taxe sur les immeubles reliés ou reliables aux égouts - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de l'Eau,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006) adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de l'Amblève (PASH) lequel décide que l'ensemble du territoire communal est soumis à un régime d'assainissement autonome des eaux usées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013) adoptant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève (planche 1/28, 4/28, 5/28, 7/28, 8/28, 9/28, 10/28, 11/28, 12/28, 15/28, 16/28, 19/28, 21/28, 22/28, 23/28, 27/28, 48/49), particulièrement la modification 01.17 relative à la réorientation du village de Stoumont autrefois localisé en régime d'assainissement autonome en assainissement collectif consécutivement à l'étude zone réalisée en 2010 par l'Association Intercommunale pour le démerger et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant l'obligation de la commune d'équiper le village de Stoumont d'un système d'égouttage relié à une station d'épuration ;

Considérant les opportunités de réaliser des liaisons de collecteurs d'égouts et de canalisations dès 2026 à la faveur de la réfection de la Nationale N633 traversant le village de Stoumont par le S.P.W., et d'acheter un terrain propice à l'installation d'une station ;

Considérant que les recettes supplémentaires issues du coût-vérité assainissement seront insuffisantes pour financer ces travaux, qu'il est justifié de faire contribuer plus directement les utilisateurs de ces infrastructures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre (M. J. DUPONT, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA)

**ARRETE,**

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts et/ou susceptibles de l'être.

Article 2. Redevable

La taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'un réseau d'égouttage qu'il soit raccordé ou non au dit service.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou, solidairement et indivisiblement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'un réseau d'égouttage qu'il soit raccordé ou non au dit service. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 3. Taux

Le montant de cette taxe est fixé à 70,00 € par an par raccordement ou par immeuble susceptible d'être raccordé.

Article 4. Exonérations

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt.

Article 5. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est calculée par année. La situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération.

## Article 6. Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiabla et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article 13 §2 du CRAF et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

## Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 9 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement la consultation du registre national et du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

## Article 10. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**8. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031  
- Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques -  
Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3122-2, 7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **7 octobre 2025** et joint en annexe ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu M. le Conseiller José DUPONT, au nom du groupe STOUMONT DEMAIN, de proposer au vote un amendement fixant le taux de la taxe de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat à 7,5%;

Procédant au vote par appel nominal sur l'amendement proposé par M. le Conseiller José DUPONT au nom du groupe STOUMONT DEMAIN;

Avec 5 voix pour et 7 voix contre (M. D. GILKINET, M. A. ANDRE, Mme Y. VANNERUM, Mme V. LABRUYERE, M. A. RENNOTTE, M. P. GOFFIN, Mme C. SERVATY)

Rejette l'amendement proposé par M. José DUPONT;

Sur proposition du Collège communal,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour et 5 voix contre (M. J. DUPONT, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA)

**ARRETE**

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux

La taxe est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service public fédéral finances comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

#### Article 3. Transmission à la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de sa tutelle générale d'annulation et au Service public fédéral finances pour exécution conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 4. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **9. Finances - Taxes et redevances - Exercices 2026 à 2031 - Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1;

Vu le Code de l'Eau, l'article D.196 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les frais occasionnés par les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau par les services communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **7 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

### **ARRETE**

#### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau, exécutés par la commune.

#### Article 2. Redevables

La redevance est due par le propriétaire.

#### Article 3. Taux

Par raccordement, la redevance se compose d'une partie fixe et d'une partie variable fixées comme suit :

- Un montant forfaitaire de 350,00 € hors T.V.A (partie fixe) ;
- Un montant fixé par le Collège communal sur base d'un devis estimatif des travaux à réaliser, approuvé par le demandeur (partie variable).

Les dispositions du Code de l'Eau en matière de raccordements sont applicables.

#### Article 4. Paiement

La partie fixe de la redevance est payable au moment de la demande au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

La partie variable de la redevance est payable sur base d'une facture établie par le Collège communal.

#### Article 5. Poursuites

A défaut de payement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le premier rappel est gratuit.

Les frais du second rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 6. Règlement général sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel consistant en l'établissement et le recouvrement de la redevance, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, s'effectuera conformément au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

En tant que responsable de traitement, la Commune de Stoumont respectera les règles suivantes :

- Les données sont collectées pour une finalité déterminée qui est le recouvrement de la redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau, exécutés par la commune.
- Les données collectées sont uniquement celles nécessaires à la réalisation de la finalité (données d'identification personnelles, données d'identification financières, du cadastre).
- Les données seront conservées pendant 10 ans et seront ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par le personnel de l'administration à la suite d'une demande.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031**

**- Redevance sur la délivrance de photocopies, de copies électroniques et de renseignements administratifs quelconques -  
Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3211-1 à L3231-9 et L3131-1;

Vu le Code de l'Environnement, l'article D.13;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que les services communaux sont amenés régulièrement à délivrer des photocopies et des copies électroniques de documents à des personnes extérieures à l'administration communale ;

Considérant que ces demandes occasionnent une charge de travail aux agents communaux, notamment en termes de recherche, de préparation des documents et de scannage;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par tarif horaire, par type de photocopie ou de copie électronique délivrée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

**ARRETE**

Article 1er. Principe et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la délivrance, par l'administration communale, de photocopies ou de copies électroniques de documents administratifs et la réalisation de travaux administratifs spéciaux.

Par travaux administratifs spéciaux, il est entendu l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus non couverts par un autre règlement taxe ou redevance.

Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la photocopie, la copie électronique ou le travail administratif.

Article 3. Taux

§1er. Pour la délivrance d'une copie d'un acte administratif relevant de la publicité de l'administration, la redevance est fixée comme suit:

- Photocopie noir et blanc, format A4 : 0,25 € ;

- Photocopie noir et blanc, format A3 : 0,40 € ;
- Photocopie couleur, format A4 : 0,50 € ;
- Photocopie couleur - format A3 : 0,80 € ;
- Photocopie de plan - format A4 : 2,50 € ;
- Photocopie de plan - format A3 : 3,00 € ;
- Un envoi par scan : 5,00 € par demande ;

**Une copie recto verso est assimilée à deux photocopies.**

§2. Pour la délivrance d'une copie d'un acte administratif relevant de la publicité de l'administration en matière d'environnement et les travaux administratifs spéciaux, la redevance est fixée comme suit :

- Le tarif visé au §1er;
- Si le travail de l'agent dépasse un quart d'heure, 10,00€ par quart d'heure de travail entamé.

**Article 4. Paiement**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

**Article 5. Poursuites**

A défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et est immédiatement exigible. Elle sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le premier rappel est gratuit.

Les frais du second rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

**Article 6. Règlement général sur la protection des données**

Le traitement de données à caractère personnel consistant en l'établissement et le recouvrement de la redevance, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, s'effectuera conformément au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

En tant que responsable de traitement, la Commune de Stoumont respectera les règles suivantes :

- Les données sont collectées pour une finalité déterminée qui est le recouvrement de la redevance sur la délivrance de photocopies et de copies électroniques.
- Les données collectées sont uniquement celles nécessaires à la réalisation de la finalité (données d'identification personnelles et données d'identification financières).
- Les données seront conservées pendant 10 ans et seront ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par le personnel de l'administration à la suite d'une demande.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

La communication de copies de documents administratifs à des tiers demandeurs s'effectue de manière conforme au RGPD.

Lorsque le document est envoyé au demandeur, la commune n'est plus responsable du sort des données. Le destinataire devient responsable des traitements qu'il réalisera sur les données et devra se conformer au RGPD.

Article 8. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**11. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031  
- Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations sur l'Amblève - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 2, L3131-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les embarcations qui circulent sur l'Amblève engendrent des frais supplémentaires pour les services communaux, notamment en ce qui concerne le nettoyage des déchets sur les zones d'embarquement et de débarquement, ainsi que des nuisances du fait des bus et autocars qui gênent la circulation routière ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité touristique dont le revenu provient de la jouissance du patrimoine naturel collectif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **10 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

**ARRETE**

Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les embarcations mises à l'eau dans un but lucratif par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements sur l'Amblève.

## Article 2. Définitions

Par **embarcation**, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personne sur l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.

## Article 3. Redevables

La taxe est due par les exploitants de l'activité lucrative ou la personne physique ou morale la représentant, qui donne en location les embarcations.

## Article 4. Taux

§ 1er. Pour les exploitants donnant régulièrement en location au cours de la saison touristique des embarcations, la taxe est fixée en fonction du nombre de celles-ci, susceptibles d'être données en location le 1er juillet de l'exercice d'imposition à :

- 30,00 € par embarcation pour les 200 premières ;
- 27,00 € par embarcation pour les 100 suivantes ;
- 17,00 € par embarcation supplémentaire aux 300 premières.

§ 2. Pour les exploitants donnant occasionnellement des embarcations en location, la taxe est fixée par embarcation et par jour à 3,75 €.

## Article 5. Déclaration

§1 Tout redevable est tenu de déclarer spontanément les éléments nécessaires à la taxation, auprès du service des Finances de l'Administration communale de Stoumont (administration.communale@stoumont.be) et ce, au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition. A cet effet, l'administration tient à la disposition du redevable de la taxe un formulaire de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Le redevable est tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse de l'établissement.

## Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

## Article 7. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## Article 8. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

## Article 9. Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10%

2e infraction : majoration de 75 %

À partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

#### Article 10. Réclamation

Le reduable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Il s'agit principalement de déclarations et de contrôles ponctuels.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 12. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Considérant la spécificité de la presse régionale gratuite dont le but premier est d'informer au moyen d'un texte rédactionnel, les publicités y insérées étant destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre ces deux objets taxables, on ne peut dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il est raisonnable d'exonérer les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives et autres manifestations organisées par les secteurs associatifs (soupers, kermesses locales, brocantes...) étant donné leur rôle social dans la vie locale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **10 octobre 2025** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **10 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité ;

## **ARRETE**

### Article 1er. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Editeur, la personne physique ou morale qui sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations complètes suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur sans devoir recourir à des liens Internet pour obtenir une information complète et liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, à savoir le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ....)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

#### Article 2. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### Article 3. Redevables

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué;

Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

#### Article 4. Taux

La taxe est fixée à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 euro par exemplaire distribué.

#### Article 5. Forfaitisation

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Cette demande doit être introduite pour le 1er mars de l'exercice.

#### Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la taxe les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives et autres manifestations organisées par les secteurs associatifs (soupers, kermesses locales, brocantes...) .

#### Article 7. Déclaration

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir:

- nombre de distributions effectuées ;
- nombre d'exemplaires distribués ;
- le poids des écrits publicitaires distribués.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % à la première infraction, 20% à la seconde et 50% à troisième. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

#### Article 8. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. .

#### Article 9. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Les redevables visés à l'article 3 seront considérés comme codébiteurs au sens du CRAF.

#### Article 11. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 12. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, collecte d'écrits publicitaires distribués.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 13. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

**13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031  
- Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 à L1133-2, L1232-1 et suivants et L3131-1 § 1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu le règlement communal de police sur les cimetières, funérailles et sépultures du 29 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les missions relatives aux funérailles engendrent des frais pour la commune ;

Considérant que les concessions et sépultures nécessitent un suivi administratif ainsi qu'un entretien des infrastructures communales affectées aux cimetières ;

Considérant que la perception d'une redevance permet d'assurer une gestion saine et équilibrée du budget communal, conformément aux recommandations de la Région wallonne ;

Considérant que certaines personnes domiciliées hors commune et sans aucune attache avec Stoumont, souhaitent y reposer principalement pour des raisons économiques, les tarifs appliqués dans d'autres communes (villes) étant beaucoup plus élevés ;

Considérant qu'il est opportun d'instaurer un tarif plus élevé pour les personnes extérieures à la commune, afin d'assurer une gestion équitable et durable des espaces dans les cimetières communaux, tout en maintenant la priorité aux habitants ayant leurs attaches à Stoumont ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal;

A l'unanimité;

**ARRETE,**

## Article 1. Principe et définitions

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions de sépultures dans les cimetières.

## Article 2. Redevable

La redevance est due :

1° par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, conformément aux dispositions applicables du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1232-17, §2 ;

2° ou, selon le cas, par le demandeur d'un octroi, d'une prorogation ou d'une modification d'une concession funéraire.

## Article 3. Taux

Les prix des concessions de sépulture octroyées sont fixés pour une durée de trente ans maximum ou renouvelées pour une durée de vingt ans maximums dans les différents cimetières de la Commune.

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et les personnes, qui pour des raisons de santé, décident de se domicilier dans une maison de retraite ou chez un parent dans une autre commune :

- En pleine terre : 325,00 euros (surface approximative 1,10 m x 2,50 m)
- Caveau : 400,00 euros (surface approximative 1,00 m x 2,50 m)
- Columbarium : 400,00 euros (1 à 2 urnes)
- Cavurne : 325,00 euros (surface approximative 1,00 m x 1,00 m - 1 à 4 urnes)
- Parcille des étoiles et des anges : gratuit

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont mais étant natives ou ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de cette commune :

- En pleine terre : 650,00 euros (surface approximative 1,10 m x 2,50 m)
- Caveau : 800,00 euros (surface approximative 1,00 m x 2,50 m)
- Columbarium : 800,00 euros (1 à 2 urnes)
- Cavurne : 650,00 euros (surface approximative 1,00 m x 1,00 m - 1 à 4 urnes)
- Parcille des étoiles et des anges : gratuit

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Stoumont :

- En pleine terre : 975,00 euros (surface approximative 1,10 m x 2,50 m)
- Caveau : 1.200,00 euros (surface approximative 1,00 m x 2,50 m)
- Columbarium : 1.200,00 euros (1 à 2 urnes)
- Cavurne : 975,00 euros (surface approximative 1,00 m x 1,00 m - 1 à 4 urnes)
- Dispersion : 600,00 euros
- Parcille des étoiles et des anges : gratuit

## Article 4 : Exonération

Sont exemptés du paiement de la redevance :

- Les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium de personnes indigentes, sauf en cas d'octroi d'une concession, lorsque cette qualité est reconnue par le Centre public d'action sociale (CPAS) ;
- Les opérations ordonnées par le Bourgmestre en vertu de ses pouvoirs de police.

#### Article 5. Ouverture de sépulture

Hormis lorsque c'est dans le cadre de l'inhumation ou d'une décision de justice, une redevance de 100,00 euros sera perçue pour toute ouverture de sépulture (pleine terre, caveau et columbarium)

#### Article 6. Caveau

Le prix des caveaux, mis en vente par l'administration communale, est fixé à 1.200,00 euros.

#### Article 7. Paiement

La redevance est payable soit :

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés qui en délivreront quittance ;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Article 8. Poursuites

En cas de non-paiement, la redevance est recouvrée conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais administratifs liés au recouvrement sont fixés comme suit :

- Premier rappel (par courrier ordinaire) : gratuit ;
- Deuxième rappel : 4,00 € ;
- Mise en demeure par courrier recommandé : 10,00 €.

#### Article 9. Réclamation

Les réclamations peuvent être adressées par écrit au Collège communal dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, section Verviers sont compétents pour tout litige à l'issue de la décision du Collège statuant sur la réclamation ou tout recours contre la contrainte non fiscale émise en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale.

#### Article 10. Protection des données

§1er. Les facturiers seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de redevances communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 11.- Transmission à la tutelle.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **14. Finances - Taxes et redevances - Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 - Arrêt.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L1232-1 et suivants, L3131-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement-redevance sur les concessions de sépulture voté séance tenante ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Considérant que les inhumations et les mises en columbarium font l'objet d'une redevance sur la concession de sépulture et que celle-ci répercute l'occupation des lieux et les frais d'inhumation tant du point de vue du travail administratif que celui des fossoyeurs;

Considérant que les dispersions de cendres ne sont pas concernées par la redevance précitée alors qu'elles génèrent aussi du travail pour le personnel administratif et ouvrier de la commune ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de lever une taxe par souci d'équité envers l'ensemble des types de funérailles légalement admis et que le tarif doit être parallèle à celui appliqué pour les concessions de sépulture ;

Considérant que cette condition d'équité doit être vue par rapport au prix global payé redevance compris, ce qui justifie l'application de certaines exonérations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal

A l'unanimité;

**ARRETE,**

**Article 1er. Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières.

**Article 2. Redevables**

La taxe est due par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, conformément aux dispositions applicables du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1232-17, §2 ;

**Article 3. Taux**

La taxe est fixée à :

- Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et les personnes, qui pour des raisons de santé, décident de se domicilier dans une maison de retraite ou chez un parent dans une autre commune : 200,00 €

- Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont mais étant natives ou ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de cette commune : 400,00 €

- Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Stoumont : 600,00€

**Article 4. Exonérations**

§1. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne indigente.

§2. La taxe n'est pas due par les personnes qui sont soumises à la redevance sur les concessions de sépulture.

**Article 5. Perception et recouvrement**

§ 1er. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6. Réclamation**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7. Règlement général sur la protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

#### Article 8.- Transmission à la tutelle.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **15. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant les frais inhérents au traitement de la délivrance de un ou plusieurs documents administratifs ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **13 octobre 2025** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **14 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

**ARRETE**

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Article 2. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3. Elle est payable au comptant lors de la délivrance du document.

Article 3. Taux

**La taxe, indépendante du coût de fabrication rétrocédé au Ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :**

A. Pour les cartes d'identité pour les citoyens à partir de 12 ans délivrées :

- Lors d'une procédure normale : 4,00 €
- Lors d'une procédure urgente : 6,00 €

B. Pour les attestations d'immatriculation modèle A : 4,00 €

C. Pour les cartes électroniques pour les étrangers : 4,00 €

D. Pour les passeports :

- Lors d'une procédure normale : 13,00 € pour tout nouveau passeport
- Lors d'une procédure urgente : 18,00 € pour tout nouveau passeport

E. Pour les carnets de mariage : 30,00 €

F. Pour une copie conforme de documents privés : 1,50 € par feuille.

G. Pour les autres documents, certificats, extraits de casier judiciaire, légalisations, autorisations, permis de conduire, extrait du fichier central délinquance environnementale, ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

4,00 € par exemplaire, majoré des frais d'expédition éventuels.

H. Pour la demande de nouveaux codes PIN ou PUK : 4,00 € par demande (première demande gratuite).

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- A. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- C. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- D. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- E. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement ;

- F. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- G. Les documents ou renseignements communiqués par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- H. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi ;
- I. Les compositions de ménage destinées à l'Enseignement.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- A. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- J. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- K. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.
- L. sont destinés à l'introduction d'un dossier scolaire (bourses, recrutement d'enseignants, voyages à l'étranger,.....).
- M. sont nécessaires à l'introduction d'un dossier de demande de pension, d'adoption ou de famille d'accueil.

#### Article 5. Paiement

La taxe est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 3.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une vignette indiquant le montant perçu.

#### Article 6. Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7. Règlement général sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel consistant en l'établissement et le recouvrement de la redevance, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, s'effectuera conformément au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

En tant que responsable de traitement, la Commune de Stoumont respectera les règles suivantes :

- Les données sont collectées pour une finalité déterminée qui est le recouvrement de la redevance sur la délivrance de documents administratifs.
- Les données collectées sont uniquement celles nécessaires à la réalisation de la finalité (données d'identification personnelles et données d'identification financières).
- Les données seront conservées pendant 10 ans et seront ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par le personnel de l'administration à la suite d'une demande.

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

La communication de copies de documents administratifs à des tiers demandeurs s'effectue de manière conforme au RGPD.

Lorsque le document est envoyé au demandeur, la commune n'est plus responsable du sort des données. Le destinataire devient responsable des traitements qu'il réalisera sur les données et devra se conformer au RGPD.

#### Article 10. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 11. Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

### **16. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Taxe sur les terrains de camping - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu le Code Wallon du Tourisme remplacé par le décret du 08 février 2024 (M.B. du 05 avril 2024 ; entrée en vigueur le 1er juillet 2025), les articles D.I.1, 1° et 24°, D.III.23 et 27 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du tourisme (M.B. du 18 décembre 2024 ; entrée en vigueur le 1er juillet 2025), les articles R.I.1, 1°, R.III.27 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se donner les moyens financiers d'exercer ses missions ;

Considérant que l'organisation, le contrôle et le développement des terrains de camping engendrent des coûts pour la commune ;

Considérant qu'à l'instar des redevables de la taxe de séjour, il est équitable que les exploitants et propriétaires de terrains de camping contribuent à ces frais, afin de garantir la sécurité, la qualité et la conformité réglementaire de ces établissements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE,**

**Article 1er. Principe-**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les campings touristiques, situés sur le territoire de la commune, existant au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

**Article 2. Définitions**

Au sens du présent règlement, il est entendu :

1° camping touristique : tout hébergement touristique certifié en cette qualité par Tourisme Wallonie en vertu de l'article D.III.27 du Code wallon du Tourisme ou dont la certification en vertu du Code précédent est encore d'application ;

2° abri fixe : infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci ;

3° abri mobile : l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

**Article 3. Redevables**

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

**Article 4. Taux**

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- abri mobile : **60,00 euros**
- abri fixe : **120,00 euros**

**Article 5. Exonérations**

La taxe n'est pas due :

- par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse ;
- pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit ;
- pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé; lesquels relèvent de la taxe sur les séjours.

**Article 6. Déclaration**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration

communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 %. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

#### Article 7- Enrôlement.

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 8.- Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9. - Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redéuable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 10.- Réclamation.

Le redéuable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège communal conformément aux dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrements des taxes communales.

#### Article 11.- Protection des données.

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

Article 12.- Transmission à la tutelle.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

**17. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercices 2026 à 2031 -  
Taxe sur le changement de nom - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code Civil (ancien), les articles 63 et 370/8/1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-2, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la démarche de changement de nom engendre un travail administratif conséquent pour l'administration communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Procédant au vote par appel nominal;

A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1. Principe**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom en application de l'article 370/8/1 du Code Civil (ancien).

**Article 2. Relevable**

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

### **Article 3. Taux**

La taxe est fixée à 590,00 € par demande. Ce taux est réduit à 10% du montant dans les cas prévus à l'article 4.

### **Article 4. Réductions**

Le taux réduit est applicable dans les cas suivants :

- Lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
- Le nom est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le prénom) ;

En cas d'erreur de l'Etat civil, la demande est gratuite.

### **Article 5. Paiement**

La taxe est payable lors de la demande, au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'article 389 du Code des impôts sur les revenus et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

### **Article 7. Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Stoumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : transmission par les services de l'Etat civil ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

### Article 8. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **18. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, l'article 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 à 2 et L3131-1 § 1er, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique, notamment les articles 33, 34 et 48 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative adoptée par le Conseil communal le 25 janvier 2022, notamment l'article 1er de la Partie V ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les services communaux procèdent à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que cette activité résulte d'une infraction commise par l'auteur du dépôt ;

Considérant qu'il est injuste de répercuter le coût de l'enlèvement de ces déchets sur l'ensemble de la collectivité et qu'il convient de le répercuter sur l'auteur de l'infraction ;

Considérant que l'application d'une telle redevance ne fait pas obstacle à l'infliction d'une sanction administrative concernant le même dépôt considéré en tant qu'infraction au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ou à l'ordonnance de police administrative ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Procédant au vote par appel nominal

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, des servages ou dépôts sauvages de déchets.

### Article 2. Définitions

On entend par versage sauvage tout dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, effectué à des endroits où ce dépôt est interdit par la loi ou le règlement.

Sont assimilés à des déchets : les graffitis et objets de toutes natures déposés irrégulièrement sur le domaine public.

### Article 3. Redevable

**§1. La redevance est due solidairement par :**

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
- les personnes responsables de ces dépôts au sens des articles 6.12 à 6.16 du Code civil ;

**§2. A défaut d'avoir identifié le redéuable visé au §1er, le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les déchets.**

#### Article 4. Taux

La redevance est fixée par enlèvement à :

- 115,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à  $\frac{1}{2} \text{ m}^3$  ;
  - 345,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre  $\frac{1}{2}$  et  $1 \text{ m}^3$  ;
  - 590,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à  $1 \text{ m}^3$ .
- 
- 115,00 € pour les graffitis dont la surface est inférieure à  $\frac{1}{2} \text{ m}^2$  ;
  - 345,00 € pour les graffitis dont la surface est comprise entre  $\frac{1}{2}$  et  $1 \text{ m}^2$  ;
  - 590,00 € pour les graffitis dont la surface est supérieure à  $1 \text{ m}^2$ .

Lorsque le volume (ou la surface) des déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

#### Article 5. Exigibilité

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par l'agent constataleur communal ou l'agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

#### Article 6. Paiement

Le paiement devra être effectué dans les 15 jours de la délivrance, par l'agent visé à l'article 5, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement.

#### Article 7. Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'art. L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 8. Réclamation

Dans le délai prévu à l'article 6, le redéuable peut introduire une réclamation contre la redevance par courrier recommandé auprès du Collège communal.

#### Article 9. Protection des données

**§1. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.**

**§2. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.**

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

§3. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

Article 10. Transmission à la tutelle.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

**19. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031  
- Taxe sur les secondes résidences - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots, ni de secondes résidences établis dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une résidence secondaire constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **16 octobre 2025** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **17 octobre 2025** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour et 5 voix contre (M. J. DUPONT, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA)

**ARRETE**

Article 1er. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

§ 2 Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, autre que celui qui est affecté à

la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets sis en dehors des campings autorisés.

Il est entendu qu'un immeuble peut compter plusieurs logements. Dans les immeubles à logements ou appartements multiples, chaque logement ou appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a de logements ou appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa précédent.

Ne sont cependant pas visés les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques hébergeant des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements, studios, chambres d'hôtes, gîtes communautaires, etc... qui sont soumis à la taxe de séjour.

#### Article 2. Redevables

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence telle que définie à l'article 1er.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

#### Article 3. Taux

La taxe est fixée à 800,00 € par an et par logement tel que défini à l'article 1er.

Une réduction de 100,00 € est accordée au redevable qui prouve que le revenu cadastral non indexé du bien est inférieur à 350,00 €. Elle est demandée dans un délai identique au délai de réclamation.

#### Article 4 . Exonérations

La taxe est remboursée à tout nouveau propriétaire si trois mois après la date d'acquisition, un occupant est inscrit au registre de population pour ce logement.

Tout logement en travaux est exonéré de la taxe pendant une période de deux ans à dater de la déclaration, toutes pièces probantes à l'appui.

En cas de décès du propriétaire d'un logement où il est domicilié, la taxe n'est pas due pour une période d'un an.

#### Article 5. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 6. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## Article 7. Perception et recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiabla et forcé (CRAF) visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article 13 §2 du CRAF et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

## Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 9. Règlement général sur la protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

## Article 10. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 11. Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**20. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031  
- Redevance pour demande de renseignements et documents  
urbanistiques - Arrêté**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3 et L3131-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier ses dispositions relatives aux renseignements urbanistiques et à la délivrance de documents, tel que modifié et entré en vigueur au 1er mai 2025, notamment l'article D.IV.47 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, l'article 5 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'instruction des dossiers relatifs aux demandes de renseignements et la délivrance de documents urbanistiques engendrent un travail administratif important pour les services communaux ;

Considérant que les dispositions du Code du Développement territorial exigent l'envoi de nombreux courriers recommandés, parfois une vingtaine, et de publications dans les journaux en sus du temps de travail des agents communaux ;

Considérant que les demandes de régularisation génèrent un travail supplémentaire pour les agents ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**ARRETE,**

Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande de renseignements d'urbanisme et de documents urbanistiques délivrés en application du Code du Développement territorial.

Article 2. Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande d'un document ou renseignement repris à l'article 3.

#### Article 3. Taux

§1er. La redevance est fixée comme suit :

- 90,00 € pour un permis d'urbanisme ne nécessitant ni enquête, ni avis de la C.C.A.T.M. (Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité) ;
- 110,00 € pour un permis d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- 130,00 € pour un permis d'urbanisme soumis à la C.C.A.T.M. ;
- 45,00 € pour une demande de renseignements urbanistique jusqu'à maximum 3 parcelles, au-delà un supplément de 12,00 € par parcelle ;
- 45,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 90,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 sans enquête ;
- 110,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête ;
- 110,00 € par lot pour un permis d'urbanisation ;
- 825,00 € pour un permis d'environnement de classe 1 ;
- 1.100,00 € pour un permis unique de classe 1 ;
- 230,00 € pour un permis d'environnement de classe 2 ;
- 230,00 € pour un permis unique de classe 2 ;
- 30,00 € pour une déclaration de classe 3 ;
- 25,00 € pour une division de biens ;
- 275,00 € pour un dossier concerné par l'application du décret voiries majorés des frais réels liés notamment à la publication dans les journaux ;
- 35,00 € pour un permis de location.

§2. Si la demande est une régularisation d'un document visé au §1er, le forfait est doublé.

§3. Si les frais occasionnés par la demande dépassent les forfaits du §1er, le Collège peut réclamer les frais réels au demandeur.

§4. Le coût du prestataire externe effectuant le contrôle d'implantation visé à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial est facturé au propriétaire de la parcelle concernée.

#### Article 4. Paiement

La redevance est payable au moment de la demande du document ou du renseignement au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

#### Article 5. Poursuites

En cas de non-paiement, la redevance est recouvrée conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais administratifs liés au recouvrement sont fixés comme suit :

- Premier rappel (par courrier ordinaire) : gratuit ;
- Deuxième rappel : 4,00 € ;
- Mise en demeure par courrier recommandé : 10,00 €.

#### Article 6. Réclamations

Toute réclamation contre la redevance doit être introduite par écrit, par courrier recommandé, auprès du Collège communal, dans un délai de 6 mois à dater de la décision relative au document visé à l'article 3.

## Article 7. Protection des données

En tant que responsable de traitement, la Commune de Stoumont respectera les règles suivantes :

- Les données sont collectées pour une finalité déterminée qui est le recouvrement de la redevance sur la délivrance de documents administratifs.
- Les données collectées sont uniquement celles nécessaires à la réalisation de la finalité (données d'identification personnelles, données d'identification financières, données cadastrales...).
- Les données seront conservées pendant 10 ans et seront ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par le personnel de l'administration à la suite d'une demande.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be)

La communication de copies de documents administratifs à des tiers demandeurs s'effectue de manière conforme au RGPD.

Lorsque le document est envoyé au demandeur, la commune n'est plus responsable du sort des données. Le destinataire devient responsable des traitements qu'il réalisera sur les données et devra se conformer au RGPD.

## Article 8. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **21. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031- Taxe sur les piscines privées - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la possession d'une piscine privée ne revêt pas un caractère de nécessité ;

Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation d'eau sur le territoire communal suite aux épisodes de sécheresse et qu'il faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau ;

Considérant que la circulaire budgétaire suggère une taxation différente pour les piscines de plus ou moins 100m<sup>2</sup> ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

#### Article 2. Définition

Par piscine privée, il faut entendre les piscines qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes à qui elle permet l'accès (par exemple, les locataires d'un gîte).

#### Article 3. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 2.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er juillet de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

#### Article 4. Taux

La taxe est fixée à:

- 150,00 € par piscine de moins de 100m<sup>2</sup>;
- 900,00 € par piscine à partir de 100m<sup>2</sup>;

Les piscines de moins de 10 m<sup>2</sup> sont exonérées de la taxe.

#### Article 5. Déclaration

§ 1er. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation dans les 10 jours de l'existence de l'élément imposable via un formulaire disponible à l'administration communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

§ 2. La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la taxe est doublé.

#### Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiabla et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article 13 §2 du CRAF et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue à l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus et dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be).

#### Article 10. Transmission à la tutelle

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**22. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2026 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêté**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les articles 53 à 62 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2026 un pourcentage de couverture de **96,00%**, arrêté séance tenante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte **des déchets ménagers du 21 octobre 2021** ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les dépenses prévues par IDELUX augmentent fortement alors que ce coût doit être répercuté sur les usagers;

Considérant qu'il s'indique de répercuter ce coût en fonction de la situation de chacun et, partant, de tenir compte du nombre de personnes du ménage, de ses capacités financières via le statut BIM ou la situation de famille monoparentale ou de l'activité exercée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que l'avis du Directeur financier du 31 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour et 5 voix contre (M. J. DUPONT, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA)

#### **ARRETE**

##### Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur la gestion des déchets et assimilés résultant de l'activité des usagers.

##### Article 2 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage, lesquels sont codébiteurs de la taxe et qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune. L'usager est entendu comme le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, conformément au règlement communal du 21 octobre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers.

Par famille monoparentale, on entend un ménage composé, au 1er janvier de l'exercice, d'un seul usager majeur ainsi que d'un ou plusieurs enfants mineurs recensés comme tel.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte représenté par une personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

##### Article 3 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

#### Article 4 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

#### Article 5 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 avec mise à disposition d'un duo-bac de 180 litres, un forfait annuel de :

- 140,00 € pour les ménages composés d'une seule personne ;
- 185,00 € pour les ménages de deux personnes ;
- 200,00 € pour les ménages de trois personnes ;
- 210,00 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 220,00 € pour les ménages de cinq personnes ;
- 235,00 € pour les ménages de six personnes et plus ;
- 140,00 € pour les familles monoparentales ;

§.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §2 avec mise à disposition d'un duo-bac de 180 litres, un forfait annuel de :

- 215,00 €.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 210,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 240,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 360,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 725,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 115,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 175,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 355,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 50,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 75,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe §.3 de l'article 5 ou, le cas échéant, §.4.

Article 6 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,17 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Les redevables visés à l'article 2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 40 vidanges de conteneur duo-bac.

Article 7 .- Vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

§ 1. Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Commune, aux heures d'ouverture du Service Population ou au garage FORD (Sprl Marc André) sis Neufmoulin 50 à 4987 Stoumont, au prix de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres et de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§ 2. Le paiement se fera au comptant contre la délivrance d'une preuve au moment de la demande d'acquisition.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables visés à l'article 2 §1 sur la partie forfaitaire à l'exception des familles monoparentales :

Les redevables qui prouveront leur statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée), seront, à leur demande, exonérés de 40% de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une attestation BIM datant de moins de six mois ; ce document est délivré par la mutuelle.

§.2 Les familles monoparentales sous statut BIM bénéficient de la réduction du §.1 calculée sur base du taux de l'article 2 §.1 applicable au nombre de personnes dans le ménage.

§.3 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 40%.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables de la taxe sur les secondes résidences sur la partie forfaitaire :

Les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficiant d'une exonération pour raison de travaux pendant une période maximale de 2 années, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 200,00 € à 150,00 € ;

§.5 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 65,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 75,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 125,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 230,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.6 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 45 € par enfant.
1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 45 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par sous enveloppe fermée avec la mention « secret médical ».

§.7 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redéuable et seront recouvrés avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redéuable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiiable et forcé (CRAF) visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article 13 §2 du CRAF et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redéuable enrôlé.

### Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 14 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement **ou** du paiement intégral de tous les montants y liés **ou** de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

§4. Une adresse mail est mise à disposition des citoyens pour exercer leurs droits ou demandes d'informations : [dpo@stoumont.be](mailto:dpo@stoumont.be).

### Article 15. Transmission à la tutelle

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **23. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026- Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 58 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 61 §2 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de

gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2026 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 96,00 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2026, à adopter séance tenante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de **96,00 %**.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2026 votée séance tenante.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

**24. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 30 septembre 2025 par IMIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de IMIO à savoir :

- Didier GILKINET, #VivrEnsemble
- Vanessa LABRUYERE, #VivrEnsemble
- Albert ANDRE, #VivrEnsemble
- Stéphan GODART, Stoumont Demain
- José DUPONT, Stoumont Demain

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position par rapport aux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

**DECIDE**

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 de IMIO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Point sur le plan stratégique;

A l'unanimité d'approuver :

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A IMIO pour disposition.

**25. Intercommunales - AIDE - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 27 mai 2025 par l'A.I.D.E pour participer à l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'A.I.D.E à savoir :

- Monsieur Philippe GOFFIN (#VivrEnsemble),
- Monsieur Didier GILKINET (#VivrEnsemble),
- Madame Coline SERVATY (#VivrEnsemble),
- Monsieur Sébastien LAMBOTTE (Stoumont Demain),
- Monsieur Francis BASTIN (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

**DECIDE**

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025 de l'A.I.D.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.

*A l'unanimité d'approuver :*

2. Approbation du plan stratégique 2026-2028.

*A l'unanimité d'approuver :*

3. Remplacement et désignation d'administrateurs.

*A l'unanimité d'approuver :*

4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 06 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.I.D.E pour disposition.

### **26. Intercommunales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 29 octobre 2025 par le C.A.H.C pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 19 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du C.A.H.C à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Sophie BRONNE (Stoumont Demain),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

*A l'unanimité,*

## **DECIDE**

### Article 1

*A l'unanimité d'approuver :*

1. La désignation des scrutateurs;

*A l'unanimité d'approuver :*

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025-18h00;

A l'unanimité d'approuver :

3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025-19h30;

A l'unanimité d'approuver :

4. Approbation du plan financier triennal 2026-2027-2028

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.A.H.C pour disposition.

### **27. Voirie communale - suppression du tronçon du sentier n°58 et déplacement d'un tronçon du sentier n° 56 à Rahier - Décision**

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par l'indivision GROSJEAN-LEONARD représentée par Madame Renée GROSJEAN, domiciliée à 4120 NEUPRÉ, Tige Manchère(RR) 26 ayant trait à un terrain sis Rahier, cadastré 3e division, section B n°812/A concernant la suppression du tronçon du sentier n°58 traversant la parcelle et le déplacement d'un tronçon du sentier n° 56 suivant les limites de la parcelle concerner ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre José WERNER en date du 25.03.2025 ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial du 06.06.2025 qui précise que le projet et le plan annexé à la demande ne soulèvent aucune remarque de la part de son service ;

Vu l'estimation du notaire CESAR du 31.07.2025 ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot le long d'une voirie équipée en eau et en électricité et pourvue d'un revêtement solide et suffisamment large au vu de la configuration des lieux ;

Que les demandeurs souhaitent le vendre en tant que terrain à bâtir ;

Qu'il est cependant grevé de deux servitudes publiques de passage dont une coupe la parcelle en deux, ce qui rend impossible une éventuelle construction ;

Considérant que la partie de sentier n° 58 n'est plus utilisée par le public ;

Considérant que la partie du sentier n° 56 traversant le fond de la parcelle sera maintenu à la limite de celle-ci et pourra toujours être utilisé ; qu'il permettra également de rejoindre le tracé du sentier 58 non supprimé ;

Que dès lors la circulation et le maillage des voiries est préservé ;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 01.09.2025 au 30.09.2025, aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité;

**DECIDE**

Article 1er

De supprimer le tronçon du sentier n°58 traversant la parcelle cadastrée 3e division Section B n° 812/a et de déplacer le tronçon du sentier n° 56 traversant la parcelle en limite de celle-ci, tel que défini au plan susdés crit.

Article 2

De réclamer aux demandeurs la plus-value de cette opération, tous les frais y afférents sont à charge exclusive des demandeurs (y compris les frais de publicité).

Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

**28. Sports - Convention de maintenance des parcours - Approbation -  
Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Sports, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 décembre 2020 approuvant la convention de maintenance des parcours EXTRAIL;

Considérant que cette convention se termine le 31 décembre 2023 et qu'elle doit donc être renouvelée,

Considérant le courrier électronique du 24 septembre 2025 de Monsieur Yves FRANSOLET proposant d'établir une convention similaire au 01 janvier 2024 pour 3 nouvelles années civiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

D'approver la convention de maintenance des parcours EXTRAIL rédigée comme suit:

*EXTRAIL*

***Convention de maintenance des parcours***

Cette convention est établie entre

*EXTRAIL ASBL, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0632.623.310 et dont le siège social est situé Avenue Peltzer de Clermont 24 à B-4900 Spa, représentée par Mme Delphine DUMONT, Présidente, et M. Benoît LAMBERT, Secrétaire;*

&

La Commune de Stoumont, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.404.014 et dont le siège social est situé Route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont, représentée M. Didier GILKINET, Bourgmestre, et M. Hugo SNACKERS, Directeur général, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du 13 novembre 2025;

**1. Objet :**

Par la présente convention, l'ASBL EXTRATRAIL s'engage à assumer le volet promotionnel du réseau de parcours de trail et de marche nordique installé sur le territoire de Stoumont.

Cette mission consiste en la gestion de :

- la communication digitale (Site Web, chaîne YouTube, page Facebook et compte Instagram) avec entretien de la communauté de followers, réponse aux questions, publications des nouveautés, information sur battues et chasse (chasseonweb.be), avis d'exploitation forestière et informations météo,...
- des autres moyens de communication telles que publications imprimées (dépliants, brochures, panneaux informatifs,...) et audiovisuelles (reportages photos et vidéos).
- frais de traductions en 3 langues inhérents aux publications importantes.
- la fourniture de matériel de remplacement pour le balisage (balises, panneaux, visserie, carte d'implantation,...)

De son côté, la commune de Stoumont s'engage à veiller à l'entretien et à la maintenance réguliers des 4 parcours de trail et marche nordique (7, 14, 21 et 30 KM) ainsi que les tracés de connexion vers les autres communes (Stoumont-Spa + Stoumont-Stavelot) installés sur le territoire stoumontois. A cet effet, un agent communal membre du service des travaux est mandaté par l'administration pour opérer un suivi adéquat permettant de maintenir en permanence les parcours parfaitement praticables.

Cette mission consiste en :

- vérification annuelle de la présence des balises et panneaux informatifs, nettoyage, remplacement ou déplacement en cas de nécessité.
- intervention ponctuelle en cas de soucis signalés par les usagers ou les membres de l'ASBL. - au besoin, ramassage des déchets éventuellement abandonnés par les utilisateurs des parcours.
- mise en place d'itinéraires de déviations provisoires en cas de dégâts ou de travaux forestiers constatés et/ou autorisés par les autorités communales.
- élagage, débroussaillage et déblayage afin de maintenir l'accès aux tracés et de garantir la visibilité des balises.

**2. Durée :**

La durée de la convention est fixée à 3 ans, renouvelable. La présente convention concerne la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**3. Participation aux frais :**

En contrepartie de ces services, la commune de Stoumont s'engage à verser une participation annuelle de 1.205 EUR. Cette intervention financière permet également de couvrir en partie les frais de gestion et de fonctionnement de l'ASBL (assurances, dépenses administratives, frais de déplacement, courriers, noms de domaine et hébergement site web,...)

Ce montant évoluera annuellement, et pour la première fois en 2026, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

## 1.205 euros x indice nouveau

### *Indice de départ*

- L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2024 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de l'année N-1 (base 2013).

### **4. Obligation d'information :**

L'ASBL EXTRATRAIL s'engage à fournir à la Commune de Stoumont un relevé détaillé des dépenses effectuées à l'aide de cette redevance de 1.205 EUR (indexable) dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit l'obtention de la cotisation.

Ceci permettant de juger de la bonne utilisation des ressources mises à disposition par la Commune de STOUMONT.

### **5. Cessation :**

En cas de rupture de cet accord sur décision de la Commune de Stoumont, EXTRATRAIL ASBL s'engage à démonter l'ensemble des balises et panneaux informatifs placés sur les quatre parcours et les deux liaisons endéans une période de 9 mois et à en informer la communauté de trailers et marcheurs nordiques abonnés aux médias de communication digitale de l'ASBL. Ceci moyennant une indemnité correspondant à un an de redevance annuelle, soit 2.010 EUR, indexable selon les mêmes modalités que ci-dessus, servant à assurer les frais de débalisage.

Pour les engagements pris par EXTRATRAIL ASBL en termes de pérennité du réseau mis en place, se référer aux statuts juridiques et à la convention signée avec le DNF en date du 13/05/2015

Fait en 2 exemplaires, à SPA, le 13 novembre 2025.

Pour EXTRATRAIL ASBL		Pour la Commune de STOUMONT	
La Présidente	Le Secrétaire	Le Directeur général	Le Bourgmestre
Delphine DUMONT	Benoît LAMBERT	Hugo SNACKERS	Didier GILKINET

### Article 2:

La présente délibération sera transmise:

- A EXTRATRAIL ASBL pour notification

### **29. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur pour la Commission Paritaire Locale existante ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale de Stoumont, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 30 septembre 2025 sur le projet du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission paritaire locale (COPALOC) de Stoumont tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2

D'informer la COPALOC de cette approbation et de transmettre un exemplaire de ce ROI à tous les membres de la Commission dans les meilleurs délais.

**30. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2025 - Approbation**

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité

**DECIDE**

De reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2025 à sa prochaine séance.

**Entendu Mme V. LABRUYERE, Echevine du logement, solliciter auprès de Mme la Conseillère N. GERARD, représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale Fagnes et Plateau, des informations concernant le projet de construction de cinq logements publics à Borgoumont.**

Mme la Conseillère N. GERARD informe le Conseil que Fagnes et Plateau ne s'est pas encore positionné sur ce point et relayera cette question lors de la prochaine réunion de Fagnes & Plateau.

**Entendu Mme V. LABRUYERE, Echevine du logement, solliciter auprès de Mme la Conseillère N. GERARD, représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale Fagnes et Plateau, des informations concernant la remise en état et la remise en location du logement de Chevron suite à l'expulsion du locataire précédent.**

Mme la Conseillère N. GERARD informe le Conseil que Fagnes et Plateau ne dispose pas d'information sur ce point et qu'elle relaiera cette question lors d'une prochaine réunion de Fagnes & Plateau.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, M. le Président lève la séance publique et prononce le huis-clos.**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h29.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Sceau**

**H. SNACKERS**

**D. GILKINET**